

Journal of Civil Law Studies

Volume 8

Number 1 *Les unions (il)légalement reconnues:
approches internationales*

*(Il)legally Recognized Unions: International
Approaches*

La Roche-sur-Yon (France), December 6, 2013

Article 12

10-5-2015

Louisiana Civil Code - Code civil de Louisiane Book III, Title 6

Center of Civil Law Studies

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls>

 Part of the [Civil Law Commons](#)

Repository Citation

Center of Civil Law Studies, *Louisiana Civil Code - Code civil de Louisiane Book III, Title 6*, 8 J. Civ. L. Stud. (2015)

Available at: <http://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls/vol8/iss1/12>

This Civil Law Translation is brought to you for free and open access by the Law Reviews and Journals at LSU Law Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Journal of Civil Law Studies by an authorized editor of LSU Law Digital Commons. For more information, please contact kayla.reed@law.lsu.edu.

LOUISIANA CIVIL CODE CODE CIVIL DE LOUISIANE

The Journal of Civil Law Studies continues the publication of the Louisiana Civil Code in English and in French. Volume 5 (2012) included the Preliminary Title and the general law of obligations, namely three titles of Book Three: Obligations in General (Title 3), Conventional Obligations or Contracts (Title 4), and Obligations Arising without Agreement (Title 5). Representation and Mandate (Title 15) and Suretyship (Title 16) were published in Volume 6 (2013). Sale (Title 7) and Exchange (Title 8) were published in Volume 7 (2014). We now publish Matrimonial Regimes (Title 6). The translation is made at the Louisiana State University Center of Civil Law Studies, with the support of the Partner University Fund supporting transatlantic partnership around research and higher education, within the ‘Training Multilingual Jurists’ Project, in cooperation with the University of Nantes, France.¹

Le Journal of Civil Law Studies poursuit la publication du Code civil louisianais en anglais et en français. Le Titre préliminaire et les trois titres du Livre III couvrant la partie générale du droit des obligations : Titre III (Des obligations en général), Titre IV (Des obligations conventionnelles ou des contrats) et Titre V (Des engagements qui se forment sans convention) furent publiés au volume 5 (2012). Les Titres XV (De la représentation et du mandat) et XVI (Du cautionnement) furent publiés au Volume 6 (2013). Les Titres VII (De la vente) et VIII (De l'échange) furent publiés au Volume 7 (2014). Nous publions ici le Titre VI (Des régimes matrimoniaux). La traduction est faite au Centre de droit civil, avec le soutien du Partner University Fund, supporting transatlantic partnership around research and higher education, dans le cadre du projet ‘Training Multilingual Jurists’ en coopération avec l’Université de Nantes, France.¹

¹ For a general presentation of the translation project, see Olivier Moréteau, *The Louisiana Civil Code Translation Project: An Introduction*, 5 J. CIV. L. STUD. 97-104 (2012); *Le Code civil de Louisiane, traduction et retraduction*, 28 INTERNATIONAL JOURNAL FOR THE SEMIOTICS OF LAW 155-175 (2015).

BOOK III. OF THE
DIFFERENT MODES OF
ACQUIRING THE
OWNERSHIP OF THINGS

(...)

TITLE VI. MATRIMONIAL
REGIMES
[Acts 1979, No. 709, §1, eff. Jan.
1, 1980]

CHAPTER 1 - GENERAL
PRINCIPLES

Art. 2325. A matrimonial regime is a system of principles and rules governing the ownership and management of the property of married persons as between themselves and toward third persons. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2326. A matrimonial regime may be legal, contractual, or partly legal and partly contractual. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2327. The legal regime is the community of acquets and gains established in Chapter 2 of this Title. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2328. A matrimonial agreement is a contract establishing a regime of separation of property or modifying or terminating the

LIVRE III. DES DIFFÉRENTS
MOYENS DONT ON
ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ
DES BIENS

(...)

TITRE VI. DES RÉGIMES
MATRIMONIAUX [Loi de 1979,
n° 709, §1, en vigueur le 1^{er}
janvier 1980]

CHAPITRE 1 – PRINCIPES
GÉNÉRAUX

Art. 2325. Le régime matrimonial est l'ensemble des principes et des règles régissant la propriété et l'administration des biens des époux, entre eux et à l'égard des tiers. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2326. Le régime matrimonial peut être légal, conventionnel, ou en partie légal et en partie conventionnel. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2327. Le régime légal est la communauté réduite aux acquêts définie au chapitre 2 du présent titre. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2328. La convention matrimoniale est le contrat établissant un régime de séparation de biens, modifiant ou mettant fin au régime légal. Les

legal regime. Spouses are free to establish by matrimonial agreement a regime of separation of property or modify the legal regime as provided by law. The provisions of the legal regime that have not been excluded or modified by agreement retain their force and effect. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2329. Spouses may enter into a matrimonial agreement before or during marriage as to all matters that are not prohibited by public policy.

Spouses may enter into a matrimonial agreement that modifies or terminates a matrimonial regime during marriage only upon joint petition and a finding by the court that this serves their best interests and that they understand the governing principles and rules. They may, however, subject themselves to the legal regime by a matrimonial agreement at any time without court approval.

During the first year after moving into and acquiring a domicile in this state, spouses may enter into a matrimonial agreement without court approval. [Acts 1979, No. 709, §1. Amended by Acts 1980, No. 565, §1]

époux sont libres d'établir, par convention matrimoniale, un régime de séparation de biens ou de modifier le régime légal dans les conditions prévues par la loi. Les dispositions du régime légal qui n'ont pas été exclues ou modifiées par la convention continuent de produire leurs effets. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2329. Les époux peuvent conclure, avant ou pendant leur mariage, une convention matrimoniale portant sur toute matière quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public.

Les époux peuvent conclure une convention matrimoniale qui modifie ou met fin au régime matrimonial pendant le mariage, uniquement s'ils en font la demande conjointe et si le tribunal est d'avis que la convention sert au mieux leurs intérêts et qu'ils en comprennent les règles et les principes. Toutefois, ils peuvent décider de se soumettre à tout moment au régime légal par le biais d'une convention matrimoniale, et ce, sans l'approbation du tribunal.

Au cours de la première année suivant l'installation et l'établissement de leur domicile dans cet état, les époux peuvent conclure une convention matrimoniale sans l'approbation du tribunal. [Loi de 1979, n° 709, §1 modifié par la loi de 1980, n°565, §1]

Art. 2330. Spouses may not by agreement before or during marriage, renounce or alter the marital portion or the established order of succession. Nor may the spouses limit with respect to third persons the right that one spouse alone has under the legal regime to obligate the community or to alienate, encumber, or lease community property. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2331. A matrimonial agreement may be executed by the spouses before or during marriage. It shall be made by authentic act or by an act under private signature duly acknowledged by the spouses. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2332. A matrimonial agreement, or a judgment establishing a regime of separation of property is effective toward third persons as to immovable property, when filed for registry in the conveyance records of the parish in which the property is situated and as to movables when filed for registry in the parish or parishes in which the spouses are domiciled. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2330. Les époux ne peuvent, par convention conclue avant ou pendant le mariage, renoncer à la quote maritale ou à l'ordre établi pour la succession. Ils ne peuvent non plus limiter, à l'égard des tiers, le droit que le régime légal confère à un époux seul d'engager la communauté et d'aliéner, grever ou louer des biens de la communauté. [Loi de 1979, n°709, §1]

Art. 2331. La convention matrimoniale peut être conclue par les époux avant ou pendant le mariage. Elle doit être rédigée par acte authentique ou par acte sous seing privé dûment reconnu par les époux. [Loi de 1979, n°709, §1]

Art. 2332. La convention matrimoniale, ou le jugement établissant le régime de séparation des biens est opposable aux tiers, s'agissant des immeubles, à partir du dépôt pour enregistrement au registre foncier de la paroisse où ils se situent et, s'agissant des meubles, à partir du dépôt pour enregistrement dans les paroisses où les époux sont domiciliés. [Loi de 1979, n°709, §1]*

** NdT : La Louisiane a conservé la paroisse comme division territoriale. Celle-ci est l'équivalent du comté dans les*

autres états.

Art. 2333. Unless fully emancipated, a minor may not enter into a matrimonial agreement without the written concurrence of his father and mother, or of the parent having his legal custody, or of the tutor of his person. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2333. Le mineur non pleinement émancipé ne peut conclure de convention matrimoniale sans le concours écrit de ses père et mère, du parent en ayant la garde ou de son tuteur. [Loi de 1979, n°709, §1]

CHAPTER 2 - THE LEGAL
REGIME OF COMMUNITY OF
ACQUETS AND GAINS

CHAPITRE 2 – DU RÉGIME
LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ
RÉDUITE AUX ACQUÊTS

SECTION 1 –
GENERAL DISPOSITIONS

SECTION 1 –
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2334. The legal regime of community of acquets and gains applies to spouses domiciled in this state, regardless of their domicile at the time of marriage or the place of celebration of the marriage. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2334. Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts s'applique aux époux domiciliés dans cet état, indépendamment de leur domicile au moment du mariage ou du lieu de célébration du mariage. [Loi de 1979, n°709, §1]

Art. 2335. Property of married persons is either community or separate, except as provided in Article 2341.1. [Acts 1979, No. 709, §1; Acts 1991, No. 329, §1]

Art. 2335. Les biens des époux sont soit communs, soit propres, sauf dans les cas prévus à l'article 2341.1. [Loi de 1979, n°709, §1; loi de 1991, n°329, §1]

Art. 2336. Each spouse owns a present undivided one-half interest in the community property. Nevertheless, neither

Art. 2336. Chacun des époux a un droit indivis sur la moitié des biens de la communauté. Cependant, il ne saurait y avoir

the community nor things of the community may be judicially partitioned prior to the termination of the regime.

During the existence of the community property regime, the spouses may, without court approval, voluntarily partition the community property in whole or in part. In such a case, the things that each spouse acquires are separate property. The partition is effective toward third persons when filed for registry in the manner provided by Article 2332. [Acts 1979, No. 709, §1. Amended by Acts 1981, No. 921, §1; Acts 1982, No. 282, §1]

Art. 2337. A spouse may not alienate, encumber, or lease to a third person his undivided interest in the community or in particular things of the community prior to the termination of the regime. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2338. The community property comprises: property acquired during the existence of the legal regime through the effort, skill, or industry of either spouse; property acquired with community things or with community and separate things, unless classified as separate property under Article 2341; property donated to the spouses jointly; natural and civil fruits of community property; damages

de partage judiciaire de la communauté ou de biens communs avant la dissolution de la communauté.

Pendant la durée de la communauté, les époux peuvent, sans autorisation judiciaire, partager volontairement tout ou partie des biens de la communauté. Les biens ainsi acquis par un époux deviennent propres. Le partage n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt pour enregistrement selon les modalités prévues à l'article 2332. [Loi de 1979, n°709, §1. modifié par la loi de 1981, n°921, §1 ; loi de 1982, n°282, §]

Art. 2337. Un époux ne peut aliéner, grever ou louer à un tiers sa quote-part indivise de la communauté ou d'un bien particulier de la communauté avant la dissolution de celle-ci. [Loi de 1979, n°709, §1]

Art. 2338. Les biens communs comprennent les biens acquis par chaque époux dans le cadre du régime légal, par son effort, son savoir-faire ou son industrie ; les biens acquis avec des actifs communs qu'ils soient ou non combinés avec des actifs propres, à moins qu'ils ne soient qualifiés de biens propres au sens de l'article 2341 ; les biens donnés aux époux conjointement ; les fruits

awarded for loss or injury to a thing belonging to the community; and all other property not classified by law as separate property. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2339. The natural and civil fruits of the separate property of a spouse, minerals produced from or attributable to a separate asset, and bonuses, delay rentals, royalties, and shut-in payments arising from mineral leases are community property. Nevertheless, a spouse may reserve them as his separate property as provided in this Article.

A spouse may reserve them as his separate property by a declaration made in an authentic act or in an act under private signature duly acknowledged. A copy of the declaration shall be provided to the other spouse prior to filing of the declaration.

As to the fruits and revenues of immovables, the declaration is effective when a copy is provided to the other spouse and the declaration is filed for registry in the conveyance records of the parish in which the immovable property is located. As to fruits of movables, the declaration is effective when a copy is provided to the other spouse and the declaration is filed for registry in the conveyance records of the parish

naturels et civils des biens communs ; les dommages et intérêts alloués en cas de perte ou de dommage causé à un bien de la communauté ; et tout autre bien que la loi ne qualifie pas de propre. [Loi de 1979, n°709, §1]

Art. 2339. Les fruits naturels et civils des biens propres d'un époux, les minéraux produits par un actif propre ou en provenant, les primes, les loyers différés, les redevances d'exploitation et d'immobilisation résultant de baux miniers sont des biens communs. Cependant, un des époux peut les conserver comme biens propres dans les conditions prévues par le présent article.

Un époux peut les conserver comme biens propres au moyen d'une déclaration par acte authentique ou par acte sous seing privé dûment reconnu. Une copie de celle-ci doit être remise à l'autre époux préalablement à son dépôt.

S'agissant des fruits et des revenus des immeubles, la déclaration prend effet dès la remise de la copie à l'autre époux et lorsque la déclaration est déposée pour enregistrement au registre foncier de la paroisse où se situe l'immeuble. S'agissant des fruits des biens meubles, la déclaration prend effet dès la remise de la copie à l'autre époux et lorsque la déclaration est déposée pour enregistrement au registre de la*

in which the declarant is domiciled. [Acts 1979, No. 709, §1; Amended by Acts 1980, No. 565, §2; Acts 2008, No. 855, §1]

paroisse du domicile du déclarant. [Loi de 1979, n°709, §1; modifié par la loi de 1980, n° 565, §2 ; loi de 2008, n° 855, §1]

**NdT : La Louisiane a conservé la paroisse comme division territoriale. Celle-ci est l'équivalent du comté dans les autres états.*

Art. 2340. Things in the possession of a spouse during the existence of a regime of community of acquets and gains are presumed to be community, but either spouse may prove that they are separate property. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2340. Les choses en possession d'un époux pendant la communauté réduite aux acquêts sont présumées être communes, mais l'un ou l'autre des époux peut prouver qu'elles sont des biens propres. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2341. The separate property of a spouse is his exclusively. It comprises: property acquired by a spouse prior to the establishment of a community property regime; property acquired by a spouse with separate things or with separate and community things when the value of the community things is inconsequential in comparison with the value of the separate things used; property acquired by a spouse by inheritance or donation to him individually; damages awarded to a spouse in an action for breach of contract against the other spouse or for the loss sustained as a result of fraud or bad faith in the management of community property by the other spouse; damages or other

Art. 2341. Les biens propres d'un époux lui appartiennent exclusivement. Ils comprennent : les biens acquis avant l'établissement de la communauté ; les biens acquis avec des actifs propres, qu'ils soient ou non combinés avec des actifs communs, à condition que la valeur des actifs communs soit insignifiante par rapport à celle des actifs propres utilisés ; les biens acquis par héritage ou par donation à lui faite particulièrement ; les dommages et intérêts reçus suite à une action en inexécution contractuelle contre l'autre époux ou à un dommage résultant d'une activité frauduleuse ou de la mauvaise foi de l'autre époux dans l'administration des biens

indemnity awarded to a spouse in connection with the management of his separate property; and things acquired by a spouse as a result of a voluntary partition of the community during the existence of a community property regime. [Acts 1979, No. 709, §1; Amended by Acts 1981, No. 921, §1]

communs ; les dommages et intérêts ou autres indemnités reçues en relation avec l'administration de ses biens propres ; ainsi que les choses acquises suite au partage volontaire de la communauté pendant la durée de celle-ci. [Loi de 1979, n° 709, §1 ; modifiée par la loi de 1981, n° 921, §1]

Art. 2341.1. A. A spouse's undivided interest in property otherwise classified as separate property under Article 2341 remains his separate property regardless of the acquisition of other undivided interests in the property during the existence of the legal regime, the source of improvements thereto, or by whom the property was managed, used, or enjoyed.

Art. 2341.1. A. La quote-part indivise des biens d'un époux qualifiés de propres au sens de l'article 2341 garde la qualité de bien propre indépendamment de l'acquisition d'autres droits indivis sur les biens pendant le régime légal, de l'origine des améliorations apportées ou de la personne qui a administré, usé ou joui des biens.

B. In property in which an undivided interest is held as community property and an undivided interest is held as separate property, each spouse owns a present undivided one-half interest in that portion of the undivided interest which is community and a spouse owns a present undivided interest in that portion of the undivided interest which is separate. [Acts 1991, No. 329, §2]

B. Lorsqu' un bien fait l'objet d'un droit indivis qualifié de bien commun et d'un droit indivis qualifié de bien propre, chaque époux a une quote-part indivise de moitié sur la partie du bien qualifiée de commune et un époux a une quote-part indivise sur la partie qui est propre. [Loi de 1991, n° 329, §2]

Art. 2342. A. A declaration in an act of acquisition that things are acquired with separate funds as the separate property of a

Art. 2342. A. La déclaration d'un époux dans un acte translatif de propriété selon laquelle des biens sont acquis

spouse may be controverted by the other spouse unless he concurred in the act. It may also be controverted by the forced heirs and the creditors of the spouses, despite the concurrence by the other spouse.

B. Nevertheless, when there has been such a declaration, an alienation, encumbrance, or lease of the thing by onerous title, during the community regime or thereafter, may not be set aside on the ground of the falsity of the declaration.

C. (1) The provision of this Article that prohibits setting aside an alienation, encumbrance, or lease on the ground of the falsity of the declaration of separate property is hereby made retroactive to any such alienation, encumbrance, or lease prior to July 21, 1982.

(2) A person who has a right to set aside such transactions on the ground of the falsity of the declaration, which right is not prescribed or otherwise extinguished or barred upon July 21, 1982, and who is adversely affected by the provisions of this Article, shall have six months from July 21, 1982 to initiate proceedings to set aside such transactions or otherwise be forever barred from exercising such right or cause of action. Nothing contained in this Article shall be construed to limit or prescribe any action or proceeding which may arise

avec des fonds propres en qualité de biens propres peut être contestée par l'autre époux à moins qu'il n'ait concouru à l'acte. Elle peut aussi être contestée par les héritiers réservataires et les créanciers des époux, en dépit du concours de l'autre époux.

B. Toutefois, lorsqu'une telle déclaration a été faite, l'aliénation, le louage d'une chose ou la création de charges grevant celle-ci, à titre onéreux, pendant le régime de communauté ou postérieurement, ne peuvent être invalidées pour cause de fausseté de la déclaration.

C. (1) Les dispositions du présent article interdisant l'invalidation de l'aliénation, du louage ou de la charge pour cause de fausseté de la déclaration qualifiant les biens de propres, sont rétroactives pour toute aliénation, louage ou charge antérieure au 21 juillet 1982.

(2) La personne dont le droit d'invalider de telles transactions pour cause de fausseté de la déclaration n'est pas prescrit, ou autrement éteint ou forclus au 21 juillet 1982, et qui est défavorablement affectée par les dispositions du présent article, dispose de six mois à compter du 21 juillet 1982 pour engager une procédure en vue de l'invalidation sous peine de forclusion dans l'exercice de tels

between spouses under the provisions of this Article. [Acts 1979, No. 709, §1. Amended by Acts 1980, No. 565, §3; Acts 1982, No. 453, §1; Acts 1995, No. 433, §1]

Art. 2343. The donation by a spouse to the other spouse of his undivided interest in a thing forming part of the community transforms that interest into separate property of the donee. Unless otherwise provided in the act of donation, an equal interest of the donee is also transformed into separate property and the natural and civil fruits of the thing, and minerals produced from or attributed to the property given as well as bonuses, delay rentals, royalties, and shut-in payments arising from mineral leases, form part of the donee's separate property. [Acts 1979, No. 709, §1; Amended by Acts 1981, No. 921, §1]

Art. 2343.1. The transfer by a spouse to the other spouse of a thing forming part of his separate property, with the stipulation that it shall be part of the community, transforms the thing into community property. As to both movables and immovables, a transfer by onerous title must be made in writing and a transfer by gratuitous title must be made by authentic act. [Added by Acts

droits et actions. Les dispositions du présent article ne limitent pas ou ne font pas obstacle à toute action ou instance entre les époux en application de cet article. [Loi de 1979, n° 709, §1. modifié par la loi de 1980, n° 565, §3 ; loi de 1982, n° 453, §1 ; loi de 1995, n° 433, §1]

Art. 2343. Lors de la donation d'un époux à l'autre de sa quote-part indivise d'un bien commun, cette quote-part devient un bien propre du donataire. Sauf disposition contraire de l'acte de donation, le droit indivis du donataire devient également un bien propre et, les fruits naturels et civils du bien, les minéraux produits par le bien donné ou en provenant, ainsi que les primes, loyers différés, redevances d'exploitation et d'immobilisation résultant de baux miniers font partie des biens propres du donataire. [Loi de 1979, n° 709, §1 ; modifié par la loi de 1981, n° 921, §1]

Art. 2343.1 Lorsque l'un des époux transfère à l'autre époux un de ses biens propres, celui-ci devient un bien commun s'il a été stipulé que le bien transféré fait partie de la communauté. S'agissant aussi bien des meubles que des immeubles, le transfert à titre onéreux doit se faire par écrit et le transfert à titre gratuit par acte authentique. [Ajouté par la Loi de 1981, n°

1981, No. 921, §2]

Art. 2344. Damages due to personal injuries sustained during the existence of the community by a spouse are separate property.

Nevertheless, the portion of the damages attributable to expenses incurred by the community as a result of the injury, or in compensation of the loss of community earnings, is community property. If the community regime is terminated otherwise than by the death of the injured spouse, the portion of the damages attributable to the loss of earnings that would have accrued after termination of the community property regime is the separate property of the injured spouse. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2345. A separate or community obligation may be satisfied during the community property regime from community property and from the separate property of the spouse who incurred the obligation. [Acts 1979, No. 709, §1]

SECTION 2 - MANAGEMENT OF COMMUNITY PROPERTY

Art. 2346. Each spouse acting alone may manage, control, or dispose of community property unless otherwise provided by

921, §2]

Art. 2344. Les dommages et intérêts résultant de préjudices personnels subis par un époux pendant la communauté sont des biens propres.

Toutefois, la part des dommages et intérêts couvrant les dépenses encourues par la communauté en raison du dommage, ou compensant la perte de revenus de la communauté, appartient à la communauté. Lorsque la communauté prend fin autrement que par la mort de l'époux victime du préjudice, la part des dommages et intérêts compensant la perte de revenus postérieure à la dissolution de la communauté, fait partie des biens propres de cet époux. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2345. Une obligation propre ou commune peut être exécutée pendant la communauté sur des actifs communs ou propres à l'époux lié par l'obligation. [Loi de 1979, n° 709, §1]

SECTION 2 – DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ

Art. 2346. Chaque époux agissant seul a l'administration, le contrôle ou la disposition des biens communs, lorsque la loi

law. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2347. A. The concurrence of both spouses is required for the alienation, encumbrance, or lease of community immovables, standing, cut, or fallen timber, furniture or furnishings while located in the family home, all or substantially all of the assets of a community enterprise, and movables issued or registered as provided by law in the names of the spouses jointly.

B. The concurrence of both spouses is required to harvest community timber. [Acts 1979, No. 709, §1; Acts 2001, No. 558, §1]

Art. 2348. A spouse may expressly renounce the right to concur in the alienation, encumbrance, or lease of a community immovable or some or all of the community immovables, or community immovables which may be acquired in the future, or all or substantially all of a community enterprise. He also may renounce the right to participate in the management of a community enterprise. The renunciation may be irrevocable for a stated term not to exceed three years. Further, any renunciation of the right to concur in the alienation, encumbrance, or lease of a

n'en dispose pas autrement. [Loi de 1979, n° 709, § 1]

Art. 2347. A. Pour l'aliénation, le louage ou la création de charges grevant les immeubles, les arbres sur pied, coupés ou abattus, le mobilier situé dans le logement familial, lorsque ceux-ci sont communs, le concours des deux époux est requis. Il en est de même de tous ou presque tous les actifs d'une entreprise commune et des meubles acquis ou légalement enregistrés conjointement au nom des deux époux.

B. Le concours des deux époux est requis pour l'abattage des arbres communs. [Loi de 1979, n° 709, § 1 ; loi de 2001, n° 558, § 1]

Art. 2348. Un époux peut expressément renoncer au droit de concourir à l'aliénation, au louage ou à la création de charges grevant un ou plusieurs immeubles communs, actuels ou futurs, ou l'ensemble ou une grande partie de l'entreprise commune. Il peut aussi renoncer au droit de participer à l'administration de l'entreprise commune. La renonciation peut être irrévocable pendant une durée certaine ne pouvant excéder trois ans. Par ailleurs, toute renonciation au droit de concourir à l'aliénation, au louage ou à la création de charges grevant un ou plusieurs

community immovable, or some or all of the community immovables or community immovables which may be acquired in the future, or all or substantially all of a community enterprise which was proper in form and effective under the law at the time it was made shall continue in effect for the stated term not to exceed three years or if there was no term stated, then until it is revoked.

A spouse may nonetheless reserve the right to concur in the alienation, encumbrance, or lease of specifically described community immovable property. [Acts 1979, No. 709, §1; Amended by Acts 1981, No. 132, §1; Acts 1984, No. 554, §1, eff. Jan. 1, 1985; Acts 1984, No. 622, §1, eff. Jan. 1, 1985]

Art. 2349. The donation of community property to a third person requires the concurrence of the spouses, but a spouse acting alone may make a usual or customary gift of a value commensurate with the economic position of the spouses at the time of the donation. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2350. The spouse who is the sole manager of a community enterprise has the exclusive right to alienate, encumber, or lease its movables unless the movables are issued in the name of the other spouse or the concurrence

immeubles communs, actuels ou futurs, ou l'ensemble ou une grande partie de l'entreprise commune qui était légalement constituée en la forme et en état de fonctionner au jour de sa création, continue de produire ses effets pour une durée certaine ne pouvant excéder trois ans ou jusqu'à sa révocation si aucune durée n'est prévue.

Cependant, un époux peut se réserver le droit de concourir à l'aliénation, au louage ou à la création de charges grevant des immeubles communs précisément désignés. [Loi de 1979, n° 709, § 1 ; modifié par la loi de 1981, n°132, §1; loi de 1984, n°554, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1985 ; loi de 1984, n°622, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1985]

Art. 2349. La donation de biens communs à un tiers nécessite le concours des deux époux, mais un époux agissant seul peut faire un don ordinaire ou un présent d'usage d'une valeur conforme à la situation économique des époux au jour de la donation. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2350. L'époux qui administre seul une entreprise commune a le droit exclusif d'en aliéner, grever ou louer les meubles à moins que ceux-ci ne soient acquis au nom de l'autre époux ou que le concours de

of the other spouse is required by law. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2351. A spouse has the exclusive right to manage, alienate, encumber, or lease movables issued or registered in his name as provided by law. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2352. A spouse who is a partner has the exclusive right to manage, alienate, encumber, or lease the partnership interest.

A spouse who is a member has the exclusive right to manage, alienate, encumber, or lease the limited liability company interest. [Acts 1979, No. 709, §1; Acts 1993, No. 475, §1, eff. June 9, 1993]

Art. 2353. When the concurrence of the spouses is required by law, the alienation, encumbrance, or lease of community property by a spouse is relatively null unless the other spouse has renounced the right to concur. Also, the alienation, encumbrance, or lease of the assets of a community enterprise by the non-manager spouse is a relative nullity. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2354. A spouse is liable for any loss or damage caused by

l'autre époux ne soit requis par la loi. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2351. Un époux a le droit exclusif d'administrer, aliéner, grever ou louer les meubles acquis ou enregistrés en son nom dans les conditions prévues par la loi. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2352. L'époux associé a le droit exclusif d'administrer, aliéner, grever ou louer les intérêts de la société en nom collectif.

Il en va de même de l'époux associé dans une société à responsabilité limitée. [Loi de 1979, n° 709, §1 ; loi de 1993, n° 475, §1, en vigueur le 9 juin 1993]

Art. 2353. Lorsque le concours des époux est requis par la loi, l'aliénation, le louage de biens communs ou la création de charges grevant ceux-ci par l'un des époux est entachée de nullité relative à moins que l'autre époux n'ait renoncé à son droit de concourir. De même, l'aliénation, le louage de l'actif d'une entreprise commune ou la création de charges grevant celui-ci par l'époux qui ne l'administre pas est entachée de nullité relative. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2354. Un époux est tenu des pertes ou dommages causés

fraud or bad faith in the management of the community property. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2355. A spouse, in a summary proceeding, may be authorized by the court to act without the concurrence of the other spouse upon showing that such action is in the best interest of the family and that the other spouse arbitrarily refuses to concur or that concurrence may not be obtained due to the physical incapacity, mental incompetence, commitment, imprisonment, temporary absence of the other spouse, or because the other spouse is an absent person. [Acts 1979, No. 709, §1; Acts 1990, No. 989, §2, eff. Jan. 1, 1991]

Art. 2355.1. When a spouse is an absent person, the other spouse, upon showing that such action is in the best interest of the family, may be authorized by the court in a summary proceeding to manage, alienate, encumber, or lease community property that the absent spouse has the exclusive right to manage, alienate, encumber, or lease. [Acts 1990, No. 989, §2, eff. Jan. 1, 1991]

par dol ou mauvaise foi dans l'administration des biens de la communauté. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2355. Un époux peut, lors d'une procédure simplifiée, être autorisé par le tribunal à agir sans le concours de l'autre époux en démontrant qu'une telle action sert au mieux les intérêts de la famille et que l'autre époux refuse arbitrairement de concourir ou que ce concours ne peut être obtenu pour cause d'incapacité physique, d'altération des facultés mentales, d'internement, d'emprisonnement, d'absence temporaire de l'autre époux, ou parce que l'autre époux est un absent. [Loi de 1979, n° 709, §1 ; loi de 1990, n° 989, §2, en vigueur le 1^{er} janvier 1991]

Art. 2355.1. Lorsqu'un époux est un absent, l'autre époux peut, s'il démontre qu'une telle action sert au mieux les intérêts de la famille, être autorisé par le tribunal, dans le cadre d'une procédure simplifiée, à administrer, aliéner, grever ou louer les biens communs que l'absent a le droit exclusif d'administrer, aliéner, grever ou louer. [Loi de 1990, n° 989, §2, en vigueur le 1^{er} janvier 1991]

SECTION 3 - TERMINATION
OF THE COMMUNITY

Art. 2356. The legal regime of community property is terminated by the death or judgment of declaration of death of a spouse, declaration of the nullity of the marriage, judgment of divorce or separation of property, or matrimonial agreement that terminates the community. [Acts 1979, No. 709, §1; Acts 1990, No. 989, §2, eff. Jan. 1, 1991]

Art. 2357. An obligation incurred by a spouse before or during the community property regime may be satisfied after termination of the regime from the property of the former community and from the separate property of the spouse who incurred the obligation. The same rule applies to an obligation for attorney's fees and costs in an action for divorce incurred by a spouse between the date the petition for divorce was filed and the date of the judgment of divorce that terminates the community regime.

If a spouse disposes of property of the former community for a purpose other than the satisfaction of community obligations, he is

SECTION 3 – DE LA
DISSOLUTION DE LA
COMMUNAUTÉ

Art. 2356. La communauté se dissout par le décès ou le jugement déclaratif de décès de l'un des époux, par la déclaration de nullité du mariage, par le jugement prononçant le divorce ou la séparation de biens, ou par une convention matrimoniale mettant fin à la communauté. [Loi de 1979, n° 709, §1 ; loi de 1990, n° 989, §2, en vigueur le 1^{er} janvier 1991]

Art. 2357. Lorsqu'un époux est lié par une obligation avant ou pendant la communauté, celle-ci peut être exécutée après la dissolution de la communauté au moyen de biens de la communauté dissoute et de biens propres à l'époux lié par l'obligation. La même règle s'applique à l'obligation de payer les frais du procès lors d'une action en divorce introduite par un époux entre la date du dépôt de la demande de divorce et la date du jugement qui le prononce et met fin à la communauté.

Lorsqu'un époux dispose de biens appartenant à la communauté dissoute dans un but autre que celui de satisfaire à une obligation commune, il est

liable for all obligations incurred by the other spouse up to the value of that community property.

A spouse may by written act assume responsibility for one-half of each community obligation incurred by the other spouse. In such case, the assuming spouse may dispose of community property without incurring further responsibility for the obligations incurred by the other spouse. [Acts 1979, No. 709, §1; Acts 1990, No. 1009, §3, eff. Jan. 1, 1991]

Art. 2357.1. [Blank]

Art. 2358. A spouse may have a claim against the other spouse for reimbursement in accordance with the following Articles.

A claim for reimbursement may be asserted only after termination of the community property regime, unless otherwise provided by law. [Acts 1979, No. 709, §1; Acts 1990, No. 991, §1; Acts 2009, No. 204, §1]

Art. 2358.1. Reimbursement shall be made from the patrimony of the spouse who owes reimbursement. [Acts 1990, No. 991, §1]

Art. 2359. An obligation incurred by a spouse may be either a community obligation or

tenu des obligations liant l'autre époux jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens communs.

Un époux peut, par acte écrit, prendre en charge la moitié de chaque obligation commune liant l'autre époux. Dans ce cas, cet époux peut disposer de biens communs sans engager de nouveau sa responsabilité pour les obligations liant l'autre époux. [Loi de 1979, n° 709, §1 ; loi de 1990, n° 1009, §3, en vigueur le 1^{er} janvier 1991]

Art. 2357.1. [Blanc]

Art. 2358. Un époux peut avoir le droit de demander récompense à l'autre époux conformément aux articles suivants.

Il ne peut le faire qu'après dissolution de la communauté, sauf dispositions contraires de la loi. [Loi de 1979, n° 709, §1 ; loi de 1990, n° 991, §1 ; loi de 2009, n° 204, §1]

Art. 2358.1. Récompense est faite avec le patrimoine de l'époux qui la doit. [Loi de 1990, n° 991, §1]

Art. 2359. L'obligation liant un époux peut être soit commune soit propre. [Loi de 1979, n°

a separate obligation. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2360. An obligation incurred by a spouse during the existence of a community property regime for the common interest of the spouses or for the interest of the other spouse is a community obligation. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2361. Except as provided in Article 2363, all obligations incurred by a spouse during the existence of a community property regime are presumed to be community obligations. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2362. An alimentary obligation imposed by law on a spouse is deemed to be a community obligation. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2362.1. An obligation incurred before the date of a judgment of divorce for attorney fees and costs in an action for divorce and in incidental actions is deemed to be a community obligation. [Acts 1990, No. 1009, §3, eff. Jan. 1, 1991; Acts 2009, No. 204, §1]

Art. 2363. A separate obligation of a spouse is one incurred by that spouse prior to the establishment of a community property regime, or

Art. 2360. L'obligation liant un époux pendant la durée de la communauté et prise dans l'intérêt commun des époux ou dans l'intérêt de l'autre époux est une obligation commune. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2361. À l'exception des dispositions de l'article 2363, toute obligation liant un époux pendant la durée de la communauté est présumée commune. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2362. L'obligation alimentaire imposée par la loi à un époux est réputée commune. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2362.1. L'obligation liant un époux avant la date du jugement prononçant le divorce, et qui concerne le paiement des frais du procès lors d'une action en divorce et d'actions incidentes, est réputée commune. [Loi de 1990, n° 1009, §3, en vigueur le 1^{er} janvier 1991 ; loi de 2009, n° 204, §1]

Art. 2363. L'obligation propre d'un époux est celle qui le lie, avant l'établissement ou pendant la durée de la communauté, bien qu'elle ne soit

one incurred during the existence of a community property regime though not for the common interest of the spouses or for the interest of the other spouse.

An obligation resulting from an intentional wrong or an obligation incurred for the separate property of a spouse is likewise a separate obligation to the extent that it does not benefit both spouses, the family, or the other spouse. [Acts 1979, No. 709, §1; Acts 1990, No. 1009, §3, eff. Jan. 1, 1991; Acts 2009, No. 204, §1]

Art. 2364. If community property has been used during the existence of the community property regime or former community property has been used thereafter to satisfy a separate obligation of a spouse, the other spouse is entitled to reimbursement for one-half of the amount or value that the property had at the time it was used. [Acts 1979, No. 709, §1; Acts 2009, No. 204, §1]

Art. 2364.1. [Repealed. Acts 2009, No. 204, §3]

Art. 2365. If separate property of a spouse has been used either during the existence of the community property regime or thereafter to satisfy a community obligation, that spouse is entitled to reimbursement for one-half of the amount or value that the

pas dans l'intérêt commun des époux ou dans l'intérêt de l'autre époux.

De même, l'obligation née de la faute intentionnelle ou au bénéfice d'un bien propre d'un époux est propre, dans la mesure où elle ne bénéficie pas aux deux époux, à la famille ou à l'autre époux. [Loi de 1979, n° 709, §1 ; loi de 1990, n° 1009, §3, en vigueur le 1^{er} janvier 1991 ; loi de 2009, n° 204, §1]

Art. 2364. Lorsque des biens communs ont été utilisés pendant la durée de la communauté ou que des biens de la communauté dissoute ont été utilisés par la suite pour satisfaire à une obligation propre d'un époux, l'autre époux a droit à récompense à hauteur de la moitié du montant ou de la valeur des biens au moment de leur utilisation. [Loi de 1979, n° 709, §1 ; loi de 2009, n° 204, §1]

Art. 2364.1. [Abrogé par la loi de 2009, n° 204, §3]

Art. 2365. Lorsque des biens propres d'un époux ont été utilisés soit pendant la durée de la communauté, soit après sa dissolution, cet époux a droit à récompense à hauteur de la moitié du montant ou de la valeur des biens au moment de

property had at the time it was used.

If the community obligation was incurred to acquire ownership or use of a community corporeal movable required by law to be registered, and separate property of a spouse has been used after termination to satisfy that obligation, the reimbursement claim shall be reduced in proportion to the value of the claimant's use after termination of the community property regime. The value of that use and the amount of the claim for reimbursement accrued during the use are presumed to be equal.

The liability of a spouse who owes reimbursement is limited to the value of his share of all community property after deduction of all community obligations. Nevertheless, if the community obligation was incurred for the ordinary and customary expenses of the marriage, or for the support, maintenance, or education of children of either spouse in keeping with the economic condition of the spouses, the spouse is entitled to reimbursement from the other spouse regardless of the value of that spouse's share of all community property. [Acts 1979, No. 709, §1; Acts 1990, No. 991, §1; Acts 2009, No. 204, §1]

leur utilisation.

Lorsqu'une obligation commune a été encourue afin d'acquérir la propriété ou l'usage d'un meuble corporel commun nécessitant un enregistrement en vertu de la loi et que des biens propres d'un époux ont été utilisés après la dissolution pour exécuter cette obligation, la récompense est réduite à la valeur de l'utilisation des biens par le demandeur après la dissolution de la communauté. Cette valeur et le montant de la récompense accrue lors de l'utilisation sont présumés égaux.

La responsabilité de l'époux qui doit récompense est limitée à la valeur de sa part dans tous les biens communs après déduction de toutes les obligations communes. Toutefois, si l'obligation commune a été contractée afin d'assumer les charges ordinaires et habituelles du mariage, ou pour le soutien, l'entretien ou l'éducation des enfants de l'un ou l'autre des époux conformément à la situation économique de ces derniers, l'époux a droit à récompense par l'autre époux, indépendamment de la valeur de la part de cet époux dans tous les biens communs. [Loi de 1979, n° 709, §1 ; loi de 1990, n° 991, §1 ; loi de 2009, n° 204, §1]

Art. 2366. If community

property has been used during the existence of the community property regime or former community property has been used thereafter for the acquisition, use, improvement, or benefit of the separate property of a spouse, the other spouse is entitled to reimbursement for one-half of the amount or value that the community property had at the time it was used.

Buildings, other constructions permanently attached to the ground, and plantings made on the separate property of a spouse with community property belong to the owner of the ground. The other spouse is entitled to reimbursement for one-half of the amount or value that the community property had at the time it was used. [Acts 1979, No. 709, §1; Acts 1984, No. 933, §1; Acts 2009, No. 204, §1]

Art. 2367. If separate property of a spouse has been used during the existence of the community property regime for the acquisition, use, improvement, or benefit of community property, that spouse is entitled to reimbursement for one-half of the amount or value that the property had at the time it was used. The liability of the spouse who owes reimbursement is limited to the value of his share of all community property after

Art. 2366. Lorsque des biens communs ont été utilisés pendant la durée de la communauté ou que des biens de la communauté dissoute l'ont été par la suite pour l'acquisition, l'usage, l'amélioration ou au bénéfice des biens propres d'un époux, l'autre époux a droit à récompense à hauteur de la moitié du montant ou de la valeur des biens communs au moment de leur utilisation.

Les bâtiments ou autres constructions attachées au sol de manière permanente, ainsi que les plantations réalisées sur les biens propres d'un époux avec des biens communs, appartiennent au propriétaire du terrain. L'autre époux a droit à récompense à hauteur de la moitié du montant ou de la valeur des biens communs au moment de leur utilisation. [Loi de 1979, n° 709, §1 ; loi de 1984, n° 933, §1 ; loi de 2009, n° 204, §1]

Art. 2367. Lorsque des biens propres d'un époux ont été utilisés pendant la durée de la communauté pour l'acquisition, l'usage, l'amélioration ou au bénéfice de biens communs, cet époux a droit à récompense à hauteur de la moitié du montant ou de la valeur des biens au moment de leur utilisation. L'époux qui doit récompense est seulement tenu à la valeur de sa part dans tous les biens communs

deduction of all community obligations.

Buildings, other constructions permanently attached to the ground, and plantings made on community property with separate property of a spouse during the existence of the community property regime are community property. The spouse whose separate property was used is entitled to reimbursement for one-half of the amount or value that the separate property had at the time it was used. The liability of the spouse who owes reimbursement is limited to the value of his share in all community property after deduction of all community obligations. [Acts 1979, No. 709, §1; Acts 1984, No. 933, §1; Acts 1990, No. 991, §1; Acts 2009, No. 204, §1]

Art. 2367.1. If separate property of a spouse has been used during the existence of the community property regime for the acquisition, use, improvement, or benefit of the other spouse's separate property, the spouse whose property was used is entitled to reimbursement for the amount or value that the property had at the time it was used.

Buildings, other constructions permanently attached to the ground, and plantings made on the land of a spouse with the separate property of the other

après déduction de toutes les obligations communes.

Les bâtiments ou autres constructions attachées au sol de manière permanente, ainsi que les plantations réalisées sur des biens communs avec des biens propres d'un époux pendant la durée de la communauté, sont des biens communs. L'époux dont les biens propres ont été utilisés a droit à récompense à hauteur de la moitié du montant ou de la valeur des biens propres au moment de leur utilisation. L'époux qui doit récompense est seulement tenu à la valeur de sa part dans tous les biens communs après déduction de toutes les obligations communes. [Loi de 1979, n° 709, §1 ; loi de 1984, n° 933, §1 ; loi de 1990, n° 991, §1 ; loi de 2009, n° 204, §1]

Art. 2367.1. Lorsque les biens propres d'un époux ont été utilisés pendant le régime de communauté pour l'acquisition, l'usage, l'amélioration ou le bénéfice des biens propres de l'autre époux, l'époux dont les biens ont été utilisés a droit à récompense du montant ou de la valeur des biens au moment de leur utilisation.

Les bâtiments, les autres constructions attachées au sol de manière permanente, et les plantations réalisées sur le terrain d'un époux avec les biens

spouse belong to the owner of the ground. The spouse whose property was used is entitled to reimbursement for the amount or value that the property had at the time it was used. [Acts 1984, No. 933, §1; Acts 1990, No. 991, §1; Acts 2009, No. 204, §1]

Art. 2367.2. When a spouse with his own separate property incorporates in or attaches to a separate immovable of the other spouse things that become component parts under Articles 465 and 466, Article 2367.1 applies. [Acts 1984, No. 933, §1; Acts 2009, No. 204, §1]

Art. 2367.3. If a spouse uses separate property during the existence of the community property regime to satisfy the separate obligation of the other spouse, the spouse whose property was used is entitled to reimbursement for the amount or value the property had at the time it was used. [Acts 2009, No. 204, §1]

Art. 2368. If the separate property of a spouse has increased in value as a result of the uncompensated common labor or industry of the spouses, the other spouse is entitled to be reimbursed from the spouse whose property has increased in value one-half of the increase attributed to the common labor. [Acts 1979, No. 709, §1]

propres de l'autre époux, appartiennent au propriétaire du sol. L'époux dont les biens ont été utilisés a droit à récompense du montant ou de la valeur des biens au moment de leur utilisation. [Loi de 1984, n° 933, §1 ; loi de 1990, n° 991, §1 ; loi de 2009, n° 204, §1]

Art. 2367.2. L'article 2367.1 s'applique lorsqu'un époux incorpore ou annexe, avec ses biens propres, des choses à un immeuble de l'autre époux qui en deviennent partie composante au sens des articles 465 et 466. [Loi de 1984, n° 933, §1 ; loi de 2009, n° 204, §1]

Art. 2367.3. Lorsqu'un époux utilise des biens propres pendant le régime de communauté afin de satisfaire à l'obligation propre de l'autre époux, celui dont les biens ont été utilisés a droit à récompense du montant ou de la valeur des biens au moment de leur utilisation. [Loi de 2009, n° 204, §1]

Art. 2368. Lorsque la valeur des biens propres d'un époux a augmenté par le fruit du travail ou de l'industrie commune non rémunérés des époux, l'autre époux a droit à récompense à hauteur de la moitié de la valeur des augmentations résultant du travail commun, par l'époux dont les biens ont pris de la valeur.

Art. 2369. A spouse owes an accounting to the other spouse for community property under his control at the termination of the community property regime.

The obligation to account prescribes in three years from the date of termination of the community property regime. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2369.1. After termination of the community property regime, the provisions governing co-ownership apply to former community property, unless otherwise provided by law or by juridical act.

When the community property regime terminates for a cause other than death or judgment of declaration of death of a spouse, the following Articles also apply to former community property until a partition, or the death or judgment of declaration of death of a spouse. [Acts 1990, No. 991, §1; Acts 1995, No. 433, §1]

Art. 2369.2. Each spouse owns an undivided one-half interest in former community property and its fruits and products. [Acts 1995, No. 433, §1]

Art. 2369.3. A spouse has a duty to preserve and to manage prudently former community property under his control, including a former community

[Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2369. Un époux doit rendre compte à l'autre époux des biens communs qui sont sous son contrôle au moment de la dissolution de la communauté.

Cette obligation se prescrit par trois ans à compter du jour de la dissolution de la communauté. [Loi de 1979, n° 709, §1]

Art. 2369.1. Sauf disposition contraire de la loi ou d'un acte juridique, les dispositions régissant la copropriété s'appliquent aux anciens biens communs après dissolution de la communauté.

Lorsque la communauté se dissout autrement que par le décès ou le jugement déclaratif de décès de l'un des époux, les articles suivants s'appliquent aussi aux anciens biens communs jusqu'au partage, ou jusqu'au décès ou jugement déclaratif de décès d'un des époux. [Loi de 1990, n° 991, §1 ; loi de 1995, n° 433, §1]

Art. 2369.2 Chaque époux a un droit indivis sur la moitié des biens de la communauté dissoute ainsi que sur leurs fruits et produits. [Loi de 1995, n° 433, §1]

Art. 2369.3. Un époux a le devoir de conserver et d'administrer de façon prudente les biens de la communauté

enterprise, in a manner consistent with the mode of use of that property immediately prior to termination of the community regime. He is answerable for any damage caused by his fault, default, or neglect.

A community enterprise is a business that is not a legal entity. [Acts 1995, No. 433, §1]

Art. 2369.4. A spouse may not alienate, encumber, or lease former community property or his undivided community interest in that property without the concurrence of the other spouse, except as provided in the following Articles. In the absence of such concurrence, the alienation, encumbrance, or lease is a relative nullity. [Acts 1995, No. 433, §1]

Art. 2369.5. A spouse may alienate, encumber, or lease a movable issued or registered in his name as provided by law. [Acts 1995, No. 433, §1]

Art. 2369.6. The spouse who is the sole manager of a former community enterprise may alienate, encumber, or lease its movables in the regular course of business. [Acts 1995, No. 433, §1]

dissoute restés sous son contrôle, y compris les entreprises communes, d'une manière compatible avec le mode d'utilisation de ces biens juste avant la dissolution de la communauté. Il répond des dommages causés par sa faute, son manquement ou sa négligence.

L'entreprise commune est une activité professionnelle non exercée sous la forme d'une personne morale. [Loi de 1995, n° 433, §1]

Art. 2369.4. Sauf disposition contraire des articles suivants, un époux ne peut aliéner, grever ou louer des biens de la communauté dissoute ou sa quote-part indivise de ces biens sans le concours de l'autre époux. À défaut d'un tel concours, l'aliénation, le louage ou la charge grevant ces biens est entachée de nullité relative. [Loi de 1995, n° 433, §1]

Art. 2396.5. Un époux peut aliéner, grever ou louer un meuble acquis ou enregistré à son nom dans les conditions prévues par la loi. [Loi de 1995, n° 433, §1]

Art. 2369.6. L'époux qui administre seul l'entreprise anciennement commune peut aliéner, grever ou louer ses meubles dans le cadre habituel de cette activité professionnelle.

Art. 2369.7. A spouse may be authorized by the court in a summary proceeding to act without the concurrence of the other spouse, upon showing all of the following:

- (1) The action is necessary.
- (2) The action is in the best interest of the petitioning spouse and not detrimental to the interest of the nonconcurring spouse.
- (3) The other spouse is an absent person or arbitrarily refuses to concur, or is unable to concur due to physical incapacity, mental incompetence, commitment, imprisonment, or temporary absence. [Acts 1995, No. 433, §1]

Art. 2369.8. A spouse has the right to demand partition of former community property at any time. A contrary agreement is absolutely null.

If the spouses are unable to agree on the partition, either spouse may demand judicial partition which shall be conducted in accordance with R.S. 9:2801. [Acts 1995, No. 433, §1]

[Loi de 1995, n° 433, §1]

Art. 2369.7 Un époux peut être autorisé judiciairement, au cours d'une procédure simplifiée, à agir sans le concours de l'autre époux, en démontrant tous les points suivants:

- (1) L'action est nécessaire.*
- (2) L'action sert au mieux les intérêts de l'époux demandeur et n'est pas préjudiciable à l'intérêt de l'autre époux.*

(3) L'autre époux est un absent, refuse arbitrairement de concourir ou ne peut concourir pour cause d'incapacité physique, d'altération des facultés mentales, d'internement, d'emprisonnement, ou d'absence temporaire. [Loi de 1995, n° 433, §1]

Art. 2369.8. Un époux peut, à tout moment, demander le partage des biens de la communauté dissoute. Toute convention contraire est entachée de nullité absolue.

À défaut d'accord sur le partage, l'un ou l'autre des époux peut demander le partage judiciaire qui doit être réalisé conformément à l'article 9:2801 des Revised Statutes. [Loi de 1995, n° 433, §1]*

** NdT : Les Revised Statutes (R.S.), littéralement « lois révisées », sont la compilation des lois de l'État de Louisiane,*

classées thématiquement dans l'ordre alphabétique.

CHAPTER 3 - SEPARATION OF PROPERTY REGIME

Art. 2370. A regime of separation of property is established by a matrimonial agreement that excludes the legal regime of community of acquests and gains or by a judgment decreeing separation of property. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2371. Under the regime of separation of property each spouse acting alone uses, enjoys, and disposes of his property without the consent or concurrence of the other spouse. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2372. A spouse is solidarily liable with the other spouse who incurs an obligation for necessities for himself or the family. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2373. Each spouse contributes to the expenses of the marriage as provided in the matrimonial agreement. In the absence of such a provision, each spouse contributes in proportion to his means. [Acts 1979, No. 709, §1]

Art. 2374. A. When the interest of a spouse in a

CHAPITRE 3 – DU RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS

Art. 2370. Le régime de séparation de biens s'établit soit par une convention matrimoniale excluant le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, soit par un jugement ordonnant la séparation des biens. [Loi de 1979, n° 709, § 1]

Art. 2371. Sous le régime de séparation de biens, chaque époux agissant seul use, jouit et dispose de ses biens sans le consentement ou le concours de l'autre époux. [Loi de 1979, n° 709, § 1]

Art. 2372. Les époux sont solidairement responsables lorsque l'un d'eux a contracté une obligation pour ses besoins courants ou ceux de la famille. [Loi de 1979, n° 709, § 1]

Art. 2373. Les époux contribuent aux charges du mariage conformément à leur convention matrimoniale. À défaut de stipulation en ce sens, chaque époux contribue proportionnellement à ses facultés. [Loi de 1979, n° 709, § 1]

Art. 2374 A. Lorsque, par les désordres des affaires d'un

community property regime is threatened to be diminished by the fraud, fault, neglect, or incompetence of the other spouse, or by the disorder of the affairs of the other spouse, he may obtain a judgment decreeing separation of property.

B. When a spouse is an absent person, the other spouse is entitled to a judgment decreeing separation of property.

C. When a petition for divorce has been filed, upon motion of either spouse, a judgment decreeing separation of property may be obtained upon proof that the spouses have lived separate and apart without reconciliation for at least thirty days from the date of, or prior to, the filing of the petition for divorce.

D. When the spouses have lived separate and apart continuously for a period of six months, a judgment decreeing separation of property shall be granted on the petition of either spouse. [Acts 1992, No. 295, §1; Acts 1993, No. 25, §1; Acts 1993, No. 627, §1; Acts 2010, No. 603, §1, eff. Jul. 25, 2010]

Art. 2375. A. Except as provided in Paragraph C of this Article, a judgment decreeing separation of property terminates the regime of community property retroactively to the day

époux, sa fraude, sa faute, sa négligence ou son incompetence, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre époux, celui-ci peut obtenir un jugement ordonnant la séparation de biens.

B. Lorsqu'un époux est un absent, l'autre époux peut obtenir un jugement ordonnant la séparation de biens.

C. Lorsque une demande en divorce a été déposée à la demande de l'un ou l'autre époux, un jugement ordonnant la séparation de biens peut être obtenu s'il est prouvé que les époux ont vécu séparés l'un de l'autre sans réconciliation pendant au moins trente jours à compter du dépôt de la demande en divorce, ou préalablement à celui-ci.

D. Lorsque les époux ont vécu séparés l'un de l'autre sans interruption pendant une période de six mois, un jugement ordonnant la séparation de biens peut être accordé à la demande de l'un ou l'autre des époux. [Loi de 1992, n° 295, §1 ; loi de 1993, n° 25, §1 ; loi de 1993, n° 627, §1 ; loi de 2010, n° 603, §1, en vigueur le 25 juillet 2010]

Art. 2375 A. À l'exception des dispositions contenues au paragraphe C du présent article, la séparation de biens prononcée en justice emporte dissolution du régime de communauté

of the filing of the petition or motion therefor, without prejudice to rights validly acquired in the interim between filing of the petition or motion and rendition of judgment.

B. If a judgment has been rendered on the ground that the spouses have lived separate and apart either after the filing of a petition for divorce without having reconciled or for six months, a reconciliation reestablishes the regime of community property between the spouses retroactively to the day of the filing of the motion or petition therefor, unless prior to the reconciliation the spouses execute a matrimonial agreement to the contrary. This agreement need not be approved by the court and is effective toward third persons when filed for registry in the manner provided by Article 2332. The reestablishment of the community is effective toward third persons when a notice thereof is filed for registry in the same manner.

C. If a judgment is rendered on the ground that the spouses were living separate and apart without having reconciled for at least thirty days from the date of, or prior to, the filing of the petition for divorce, the judgment shall be effective retroactively to the date the petition for divorce was filed, without prejudice to rights validly acquired in the

rétroactivement à la date du dépôt de leur demande ou requête, sans préjudice des droits valablement acquis entre le moment du dépôt de la demande ou requête et celui où le jugement est rendu.

B. Lorsqu'un jugement a été rendu au motif que les époux ont vécu séparés l'un de l'autre, soit à compter du dépôt de la demande en divorce sans s'être réconciliés, soit pendant six mois, la réconciliation établit de nouveau le régime de communauté entre les époux, rétroactivement à la date du dépôt de leur demande ou requête, à moins que, préalablement à la réconciliation, les époux ne concluent une convention matrimoniale y dérogeant. Cette convention ne nécessite pas l'approbation du tribunal et n'est opposable aux tiers qu'après dépôt pour enregistrement conformément aux conditions prévues à l'article 2332. Le rétablissement de la communauté n'est opposable aux tiers qu'après dépôt d'une notification pour enregistrement selon les mêmes conditions.

C. Lorsqu'un jugement a été rendu au motif que les époux ont vécu séparés l'un de l'autre sans réconciliation pendant au moins trente jours à compter du dépôt de la demande en divorce, ou préalablement à celui-ci, le jugement est rétroactif à la date

interim. All subsequent pleadings or motions involving matters incidental to the divorce shall be filed in the first filed suit. [Acts 1992, No. 295, §1; Acts 1993, No. 25, §1; Acts 1993, No. 627, §1; Acts 1997, No. 35, §1; Acts 2010, No. 603, §1, eff. Jul. 25, 2010]

Art. 2376. The creditors of a spouse, by intervention in the proceeding, may object to the separation of property or modification of their matrimonial regime as being in fraud of their rights. They also may sue to annul a judgment of separation of property within one year from the date of the rendition of the final judgment. After execution of the judgment, they may assert nullity only to the extent that they have been prejudiced. [Acts 1979, No. 709, §1]

Arts. 2377-2431. [Repealed. Acts 1978, No. 627, §6; Acts 1979, No. 709, §1]

du dépôt de la demande en divorce, sans préjudice des droits valablement acquis entre-temps. Toute conclusion ou requête supplémentaire concernant des questions incidentes au divorce doit être jointe à la première action intentée. [Loi de 1992, n° 295, §1; loi de 1993, n° 25, §1; loi de 1993, n° 627, §1; loi de 1997, n° 35, §1 ; loi de 2010, n° 603, §1, en vigueur le 25 juillet 2010]

Art. 2376. Les créanciers d'un époux peuvent, par intervention dans la procédure, s'opposer à la séparation de biens ou à la modification du régime matrimonial qui serait effectuée en fraude de leurs droits. Ils peuvent également demander l'annulation du jugement ordonnant la séparation de biens dans un délai d'un an à compter du jour où le jugement définitif est rendu. Une fois le jugement exécuté, ils ne peuvent en demander la nullité que dans la mesure où ils ont subi un préjudice. [Loi de 1979, n° 709, § 1]

Art. 2377 à 2431. [Abrogés par la loi de 1978, n° 627, §6; loi de 1979, n° 709, §1]

CHAPTER 4 - MARITAL
PORTION

Art. 2432. When a spouse dies rich in comparison with the surviving spouse, the surviving spouse is entitled to claim the marital portion from the succession of the deceased spouse. [Acts 1979, No. 710, §1]

Art. 2433. The marital portion is an incident of any matrimonial regime and a charge on the succession of the deceased spouse. It may be claimed by the surviving spouse, even if separated from the deceased, on proof that the separation occurred without his fault. [Acts 1979, No. 710, §1]

Art. 2434. The marital portion is one-fourth of the succession in ownership if the deceased died without children, the same fraction in usufruct for life if he is survived by three or fewer children, and a child's share in such usufruct if he is survived by more than three children. In no event, however, shall the amount of the marital portion exceed one million dollars. [Acts 1979, No. 710, §1; Acts 1987, No. 289, §1]

Art. 2435. A legacy left by the deceased to the surviving spouse and payments due to him

CHAPITRE 4 – DE LA QUARTE
MARITALE

Art. 2432. Lorsque le premier mourant des deux époux est plus riche que le conjoint survivant, celui-ci est en droit de réclamer la quarte maritale sur la succession de l'époux prédécédé. [Loi de 1979, n°710, §1]

Art. 2433. La quarte maritale est attachée à tout régime matrimonial et est une charge de la succession de l'époux prédécédé. Elle peut être réclamée par le conjoint survivant, quand bien même les époux seraient séparés, dès lors qu'il démontre que la séparation ne résulte pas de sa propre faute. [Loi de 1979, n°710, §1]

Art. 2434. La quarte maritale représente un quart de la succession en pleine propriété si le prédécédé n'a pas laissé d'enfants, la même portion en usufruit s'il a laissé trois enfants ou moins, et la part d'un enfant en usufruit s'il a laissé plus de trois enfants. Cependant, le montant de la quarte maritale ne peut, en aucun cas, excéder un million de dollars. [Loi de 1979, n°710, §1; loi de 1987, n°289, §1]

Art. 2435. Le legs laissé par le prédécédé au conjoint survivant ainsi que les sommes

as a result of the death are deducted from the marital portion. [Acts 1979, No. 710, §1]

Art. 2436. The right of the surviving spouse to claim the marital portion is personal and nonheritable. This right prescribes three years from the date of death. [Acts 1979, No. 710, §1]

Art. 2437. When, during the administration of the succession, it appears that the surviving spouse will be entitled to the marital portion, he has the right to demand and receive a periodic allowance from the succession representative.

The amount of the allowance is fixed by the court in which the succession proceeding is pending. If the marital portion, as finally fixed, is less than the allowance, the surviving spouse is charged with the deficiency. [Acts 1979, No. 710, §1]

qui lui sont dues en raison du décès sont déduits de la quarte maritale. [Loi de 1979, n°710, §1]

Art. 2436. Le droit de réclamer la quarte maritale, dont est titulaire le conjoint survivant, est un droit personnel dont on ne peut pas hériter. Ce droit se prescrit par trois ans à compter de la date du décès. [Loi de 1979, n°710, §1]

Art. 2437. Lorsque, pendant le règlement de la succession, il apparaît que le conjoint survivant a droit à la quarte maritale, celui-ci est en droit de demander et de recevoir une pension de la part de l'administrateur de la succession.

Le montant de la pension est fixé par le tribunal appelé à se prononcer sur la procédure successorale en cours. Lorsque la quarte maritale, définitivement déterminée, est inférieure à la pension, la différence est à la charge du conjoint survivant. [Loi de 1979, n°710, §1]